

DECISION DCC 04-078

Date :12 Août 2004

Requérant :MENSAH Kokou Ludovic

*Contrôle de conformité
Décisions administratives
Sanction disciplinaire
Incompétence*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 mai 2004 enregistrée à son Secrétariat le 14 mai 2004 sous le numéro 0893/075/REC, par laquelle Monsieur Kokou Ludovic MENSAH, ex-Gardien de la Paix, demande à la Haute Juridiction de « déclarer contraires à la Constitution les Décisions n°s 0231/PR/CAB/MIL du 13 décembre 1985, 0140/PR/CAB/MIL du 20 août 1987, 0206/PR/CAB/MIL du 21 novembre 1988 et la correspondance n°1880/MISD/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 22 juillet 2003 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont*

rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal. » ;

Considérant que Messieurs Jacques D. MAYABA, Idrissou BOUKARI et Christophe KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour, sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que suite à un recours gracieux par lequel le requérant sollicitait un réexamen de sa situation administrative en vue de sa réintégration à la Police Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation a, par correspondance n° 1880/MISD/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 22 juillet 2003, répondu à l'intéressé notamment ce qui suit : « Vous avez été reconnu coupable de vol et radié de la Police Nationale par une procédure régulière. Par conséquent, une suite favorable ne pourrait être accordée à votre requête... » ;

Considérant que le requérant expose que « de l'analyse des énonciations de la correspondance sus-citée, il apparaît que la faute par lui commise a été plus d'une fois sanctionnée et ce par le même conseil de discipline, quoique autrement composé, ce qui constitue une violation de la loi » ; qu'il développe qu'« il est un constat patent que les dispositions de la Loi fondamentale de la République Populaire du Bénin d'alors, ... de la Loi n° 81-004 portant organisation judiciaire en République Populaire du Bénin en vigueur au moment des faits, ont été violées sans ambages » ; que « les mêmes violations sont constatées, s'agissant de la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, de la Loi n° 64-28 du 27 mars 1964 remise en vigueur par la Loi n° 90-05 du 15 mai 1990 et celle n° 2001-37 du 27 août 2001 portant organisation judiciaire en République du Bénin » ; qu'il soutient qu'il « s'agit également de la violation des principes généraux de droit consacrés, lesquels font partie intégrante de notre Constitution du 11 décembre 1990, car nul ne peut être jugé plusieurs fois pour les mêmes faits par la même juridiction, la règle de l'autorité de la chose jugée l'interdisant » ; qu'il se demande « comment comprendre qu'un citoyen voire un fonctionnaire de police, soit traduit devant plusieurs conseils de discipline parce que les décisions rendues par l'un ou l'autre de ces conseils n'ont pas reçu l'agrément du Chef d'Etat Major qui estime que les membres du Conseil souverain ont fait preuve d'une irresponsabilité et d'une complaisance, ... si ce n'est pas une violation de la Constitution à son égard » ;

Considérant que le requérant fait grief à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire de l'avoir traduit devant plusieurs conseils de discipline et de l'avoir ainsi jugé plusieurs fois pour les mêmes faits ;

Considérant que contrairement aux allégations du requérant, le conseil de discipline n'est qu'un organisme appelé, non à prendre une décision, mais à donner à l'autorité de nomination un avis sur l'opportunité d'une mesure disciplinaire statutaire ; que par ailleurs, selon les textes en vigueur, le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination et si ladite autorité estime les sanctions proposées par le conseil de discipline sans rapport avec la gravité des fautes commises, elle peut demander un nouvel examen du dossier ; que tel a été le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le requérant ne soulève aucune violation de son droit à la défense mais demande plutôt à la Haute Juridiction d'apprécier la sanction de radiation prise à son encontre ; qu'une telle appréciation relève de la légalité et non de la constitutionnalité ; que, dès lors, la Cour Constitutionnelle doit se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Kokou Ludovic MENSAH, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze août deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Monsieur	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-